

REGLEMENT DE SELECTION POUR L'ENTREE EN FORMATION MENANT AU DIPLOME D'ETAT D'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL

1 - MODALITES ET CONDITIONS D'INSCRIPTION

1-1 - LA FORMATION PREPARATOIRE AU DEASS N'EST OUVERTE AUX CANDIDATS QUE SOUS CONDITION

La condition préalable à l'inscription aux épreuves de sélection en vue d'une entrée en formation menant au DEASS est :

- C1: être titulaire du baccalauréat ou justifier de sa possession lors de l'entrée en formation (baccalauréats généraux, technologiques et professionnels) ;
- ou C2: être titulaire de l'un des titres admis réglementairement en dispense du baccalauréat pour la poursuite des études dans les universités ;
- ou C3: être titulaire du diplôme d'accès aux études universitaires ou justifier de sa possession lors de l'entrée en formation ;
- ou C4: être titulaire d'un diplôme au moins de niveau IV, délivré par l'Etat et visé à l'article L. 451-1 du Code de l'action sociale et des familles (CAFME, TISF...) ;
- ou C5: être titulaire d'un diplôme du secteur paramédical délivré par l'Etat, homologué ou enregistré au Répertoire national des certifications professionnelles à un niveau au moins égal au niveau IV de la convention interministérielle des niveaux de formation (DE de psychomotricien...) ;
- ou C6: avoir passé avec succès les épreuves de l'examen de niveau défini par l'arrêté du 11 septembre 1995.

Les justificatifs de cette condition doivent être présentés à l'entrée en formation. Nous invitons le candidat à vérifier sa situation au regard de cette exigence AVANT son inscription.

S'il s'avère au terme du processus sélectif que le candidat ne réunit pas ces conditions, il perdra le bénéfice de la sélection, ne pourra alors ni entrer en formation, ni être remboursé des frais de sélection engagés, ni demander à garder le bénéfice des épreuves pour un éventuelle entrée différée.

Les candidats qui se prévalent d'un diplôme délivré par un pays membre de la Communauté européenne ou hors Communauté sont invités à se rapprocher de l'Institut afin que soit vérifié si leur diplôme peut être pris en compte au titre de l'obligation réglementaire.

Les candidats en cours de VAE pour l'obtention du DEASS ayant obtenu une validation partielle de la certification peuvent demander à achever leur parcours de qualification par la formation, dans un délai de cinq ans après la validation partielle. Ils sont invités à se reporter directement au paragraphe 6 du présent règlement qui traite de leur situation particulière.

1-2 L'INSCRIPTION A LA SELECTION SUPPOSE NECESSAIREMENT DE REMPLIR LE DOSSIER DE CANDIDATURE DIRECTEMENT SUR LE SITE INTERNET DE L'INSTITUT

Les dates d'inscription sont portées à la connaissance des candidats sur le site internet de l'institut.

Seules seront prises en considération les demandes correctement saisies.

Le dossier de candidature devra impérativement comporter les informations suivantes :

- civilité ;
- nom du candidat ;
- prénom du candidat ;
- adresse postale complète ;
- numéro de téléphone personnel ;
- adresse e-mail personnelle ;
- date de naissance ;
- nom de l'épreuve choisie ;
- une copie (scannée et chargée dans le dossier électronique) du diplôme (ou une attestation de scolarité) requis pour l'entrée en formation ;
- date d'obtention du diplôme ;
- une copie (scannée et chargée dans le dossier électronique) du diplôme requis pour la dispense de l'écrit (cf. paragraphe 2.1) ;
- date d'obtention du diplôme.

Les candidatures ne seront validées qu'après réception par l'institut d'un règlement :

- correspondant au coût de l'épreuve écrite d'admissibilité pour les candidats devant se présenter à l'épreuve écrite ;
- ou correspondant au coût de l'épreuve orale d'admission pour ceux qui sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité ;
- ou correspondant au coût de l'entretien pour les candidats relevant du dispositif de la VAE.

Un règlement par voie télématique sécurisée est accessible au candidat au moment de son inscription sur le site de l'institut. Le candidat peut également régler par chèque à l'ordre de l'APRADIS Picardie. Son montant sera précisé chaque année sur le site internet. Au dos du chèque devront figurer le **numéro d'inscription internet** suivi de la mention "**deass**" et du **nom et prénom du candidat**.

En aucun cas, un candidat ne pourra demander le remboursement des frais de sélection versés.

Un candidat s'inscrivant pour un même concours dans plusieurs centres ne peut pas être dispensé des épreuves d'admission organisées par l'APRADIS Picardie.

Un candidat ne peut pas se présenter, directement en son nom, deux fois à un même concours dans la même année.

Des sélections spécifiques peuvent être organisées à la demande d'employeurs. Elles concernent les employeurs souhaitant positionner un salarié ou futur salarié (en contrat de travail par alternance : apprentissage,

professionnalisation,...). Dans ce cadre, l'employeur prendra en charge les frais d'inscriptions aux épreuves de sélections.

2 - DEROULEMENT DU PROCESSUS SELECTIF

Le processus d'admission a pour objet :

- de vérifier la cohérence du projet de formation et d'exercice de la profession vers laquelle le candidat s'engage ;
- de repérer le potentiel d'évolution personnelle et professionnelle du candidat ;
- de repérer d'éventuelles incompatibilités avec la formation et avec l'exercice professionnel.

Les dates de chacune des épreuves sont fixées chaque année par la direction de l'institut et publiées sur internet.

L'insuffisance du nombre de candidats pourra conduire la direction de l'institut à différer les épreuves de sélection ou à en organiser plusieurs. Ces informations seront signalées sur le site internet de l'institut.

Les épreuves seront constituées d'une épreuve écrite (admissibilité) et d'une épreuve orale (admission).

2.1 – EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE

Seuls seront convoqués à l'épreuve d'admissibilité les candidats dont le dossier d'inscription par internet aura été validé par l'institut.

Les lauréats de l'institut du service civique ainsi que les candidats titulaires d'un diplôme de niveau III du travail social sont dispensés de l'épreuve d'admissibilité (A ce jour : DEEJE, DECESF, DEES, DEETS et DEFA).

Cette épreuve a pour objet d'évaluer les compétences scripturales, les capacités d'analyse et de synthèse du candidat.

Cette épreuve, d'une durée de trois heures en « situation d'examen », consiste en une réflexion notée sur 20 points. L'usage de tout document autre que le sujet lui-même n'est pas autorisé.

La grille d'évaluation est la suivante :

	Critères	Points
1	Orthographe, grammaire et vocabulaire.	2 points
2	Style, syntaxe, structure, organisation de l'écrit.	2 points
3	Contenu, cohérence, intérêt de l'écrit.	8 points
4	Capacité à argumenter et à illustrer ses propos au regard du sujet.	8 points

L'épreuve écrite fera l'objet d'une correction réalisée par un représentant du centre de formation ou par un professionnel du secteur social ou médico-social.

Au sortir de la commission d'admissibilité (composée a minima d'un correcteur, d'un assistant de service social et de la coordinatrice du Service accueil, information, orientation et sélection - SAIOS), les candidats ayant obtenu au moins 10/20 seront déclarés admissibles.

Les candidats en situation de handicap, selon la circulaire 2011-220 du 27-12-2011, peuvent obtenir un aménagement de l'épreuve. Ils doivent obligatoirement fournir 1 mois avant l'épreuve un justificatif et préciser la nature de leur besoin matériel.

2.2 – ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION

Les candidats autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission recevront leur convocation avec la notification du résultat à l'épreuve d'admissibilité.

Il leur sera rappelé qu'ils devront préparer un document dactylographié de 3 à 4 pages en double exemplaire (récit autobiographique), reflétant entre autres leur motivation pour le métier et la formation d'ASS. Ce document sera remis par le candidat aux membres du jury le jour même de l'entretien.

Les candidats qui se présenteraient sans ce document dactylographié, ou bien avec un document ne respectant pas les consignes, se verront refuser la possibilité de s'entretenir avec le jury. Le montant des frais de sélection restera acquis au centre de formation.

Cette épreuve se réalise en deux temps :

- Un travail de groupe (débat autour d'un article de presse - 45 mn) pendant lequel les candidats sont observés dans leur interaction et leur position occupée au sein d'un groupe.
- Un entretien individuel (30 mn) pendant lequel le candidat est invité à s'exprimer sur le rôle qu'il a tenu au sein du groupe et, plus largement, est invité à commenter son récit autobiographique et à présenter son aptitude et sa motivation à l'entrée en formation et à l'exercice de la profession, compte tenu des publics accompagnés et du contexte de l'intervention.

Le jury est composé d'un psychologue ou d'un psychosociologue (à défaut, d'un cadre pédagogique de l'institut) et d'un assistant de service social.

La grille d'évaluation (sur 20 points) est la suivante :

Critères		Points
1	Capacité à se positionner au sein d'un groupe, capacité d'adaptation et d'organisation, capacité à établir des relations constructives.	6 points
2	Connaissance du métier d'ASS (missions principales, publics, lieux d'exercice professionnel...).	6 points
3	Connaissance de la formation (durée, contenu, alternance...).	4 points

4	Capacité à conduire une réflexion critique, sensibilité au monde environnant, économique, politique et social.	4 points
---	--	-------------

Au terme de l'épreuve orale, une note en dessous de la moyenne est éliminatoire.

2.3 – DELIBERATION DE LA COMMISSION PLENIERE

Présidée par le directeur du centre de formation ou son représentant, cette commission comprend, a minima, le responsable du dispositif Assistant de service social ou son représentant, le représentant délégué à la sélection des candidats au DEASS, la coordonnatrice du SAIOS et un assistant de service social extérieur au centre de formation.

La commission :

- s'assure de la conformité au présent règlement du déroulement du dispositif de sélection ;
- arrête la liste des candidats admis à la rentrée suivante, avec une liste principale et une liste complémentaire. Le classement est opéré selon les résultats obtenus par les candidats à l'épreuve orale d'admission, après avoir inscrit en premier les candidats prioritaires suite à un report d'entrée en formation accordé l'année précédente.

Les candidats ayant obtenu au moins la moyenne à l'épreuve d'admission sont classés par ordre décroissant, au regard de la note obtenue. En cas de notes identiques, les candidats seront départagés en tenant compte de l'évaluation établie par le jury lors de l'épreuve orale, puis de la capacité du candidat à exprimer sa motivation dans la lettre dactylographiée.

Des listes spécifiques selon les voies d'entrée en formation pourront être établies en fonction des besoins, et des décisions des autorités compétentes en la matière.

Selon l'ordre de classement sur les listes d'admission, les candidats pourront, sous réserve du nombre de places disponibles, faire valoir leur préférence du lieu de formation lorsque celle-ci est ouverte sur plusieurs sites (Amiens, Beauvais ou Laon).

Les candidats admis qui ne pourraient entrer en formation à la rentrée qui suit, soit pour un cas de force majeure soumis à l'appréciation du centre de formation (voir paragraphe 3), soit parce que la rentrée est différée du fait d'un nombre insuffisant de candidats admis, sont prioritaires pour la rentrée suivante.

2.4 – MODALITES D'ENTREE EN FORMATION

Les candidats admis sur liste principale et complémentaire recevront par mail et/ou par courrier la notification des résultats.

Les candidats admis sur liste principale recevront un document :

- leur précisant les modalités de confirmation de leur entrée en formation, le délai dans lequel cette démarche devra être impérativement effectuée, au risque de perdre le bénéfice de leur sélection. Il leur sera demandé d'exprimer leur préférence quant au site de formation, lorsque plusieurs lieux sont proposés.
- leur précisant les démarches à accomplir pour constituer le dossier de formation ou pour procéder, le cas échéant, aux démarches nécessaires au financement de la formation, ainsi que le délai dans lequel ces démarches devront être impérativement effectuées, au risque de perdre le bénéfice de leur sélection.

Il sera également rappelé aux candidats les procédures pour l'obtention éventuelle de dispenses ou d'allègements de formation.

Il ne sera pas effectué de relance des candidats.

3 - VALIDITE DE LA SELECTION ET ENTREE EN FORMATION

La réussite aux épreuves de sélection n'est valable que pour la rentrée qui suit immédiatement.

Cependant, la direction de l'institut peut exceptionnellement, et dans certaines situations motivées et justifiées, accorder une prolongation de la validité de la sélection pour la rentrée qui aura lieu l'année suivante, aux seuls candidats de la liste principale dont les résultats les placent en position de pouvoir bénéficier d'une entrée effective en formation.

Les motifs susceptibles de justifier, exceptionnellement, une demande de prolongation de la validité de la sélection sont les suivants :

- raison de santé (fournir un certificat médical) ;
- en accord avec le candidat, demande de report à l'initiative de l'employeur pour non obtention du financement et avec engagement de l'employeur pour une entrée effective l'année suivante.

Les candidats bénéficiant d'un report d'entrée s'engagent, au risque de perdre le bénéfice de leur sélection, à confirmer leur intention d'entrer en formation la rentrée suivante au moment et dans les délais qui leur seront fixés par le centre de formation.

Les candidats admis sur liste complémentaire qui n'auront pas bénéficié d'un nombre suffisant de désistements pour leur permettre d'entrer en formation à la date de rentrée perdent de fait le bénéfice de leur sélection. Ils devront alors s'inscrire et se présenter à nouveau aux épreuves de sélection s'ils envisagent une entrée l'année suivante.

4 - PARTICIPATION FINANCIERE DES CANDIDATS

Il est demandé une participation financière aux candidats ou à l'employeur présentant le candidat pour la sélection et pour la formation. Les montants de ces frais (sélection, inscription, scolarité) sont fixés chaque année par la direction de l'institut.

5 - ACCES AUX DOSSIERS DES CANDIDATS

Les candidats non admis peuvent être reçus afin de connaître les motifs de leur non admission. Ils doivent alors en faire la demande par écrit auprès de la direction de l'APRADIS Picardie, dans un délai d'un mois maximum après l'envoi des résultats.

Eu égard au caractère confidentiel de certaines informations, aucune autre personne, même munie d'une procuration, ne peut avoir accès au dossier, à l'exception du personnel formateur et administratif du centre de formation, dans le cadre de ses responsabilités professionnelles. Toutefois, l'accès aux dossiers sur motivation de recherche ou d'étude n'est pas exclu. Cela relève du ressort de la direction de l'institut, qui en fixe les conditions (dans le respect constant de l'anonymat des candidats).

6 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CANDIDATS BENEFICIANT D'UNE DISPENSE DES CONDITIONS REGLEMENTAIRES D'ENTREE ACCORDEE PAR UN JURY VAE

Les candidats à l'obtention du DEASS ayant obtenu une validation partielle de la certification et la dispense des conditions d'accès à la formation par le jury VAE peuvent demander à achever leur parcours de qualification par la formation, dans un délai de cinq ans après la validation partielle.

Ils sont convoqués à un entretien avec un responsable pédagogique du dispositif afin de clarifier leur motivation à entrer en formation et pour déterminer le programme individualisé de leur formation.

Ils sont tenus aux mêmes obligations d'inscription et de délais d'inscription fixées sur le site internet de l'institut.

Ils seront alors accueillis chaque année en fonction du nombre de places disponibles. Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée (cf. date de validation de l'inscription).

Une participation financière à l'organisation de l'entretien sera demandée aux candidats. Son montant est fixé chaque année par la direction de l'institut et porté à la connaissance des candidats sur le site internet. Elle ne sera pas remboursée.

L'offre formative fera l'objet d'un contrat de formation personnalisé qui en indiquera notamment les contenus et les coûts.

